

LA TRIBUNE FO

DES SERVICES PUBLICS ET DES SERVICES DE SANTÉ

ORGANE DE LA FÉDÉRATION DES PERSONNELS DES SERVICES PUBLICS ET DES SERVICES DE SANTÉ - 153 RUE DE ROME 75017 PARIS -

PUBLICATION TRIMESTRIELLE
DIFFUSION GRATUITE AUX ADHÉRENTS

INFORMATION-EXPRESS

I.S.S.N. - 0153-2413
Supplément N°4 au N°59
DU 3 JUILLET 2009
N°5

Internet : <http://www.fo-publics-sante.org>

E-Mail : fedespsfo@wanadoo.fr

Cette circulaire a été déposée à la Poste
le :.....

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU 1^{ER} JUILLET 2009**

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale s'est réuni en séance plénière le 1^{er} juillet 2009.

La délégation Force Ouvrière était composée d'Isabelle BELOTTI, Didier PIROT, Christophe LEVEILLE, Sylvian LESCURE et Hamidou MADI M'COLO, expert pour les problèmes liés à Mayotte.

Le procès-verbal de la séance plénière du 20 mai 2009 a été approuvé.



A l'ordre du jour figuraient les points suivants :

- 1°) **Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'Etat.**
- 2°) **Projet de décret modifiant le décret n° 92-899 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques.**
- 3°) **Projet de décret modifiant certaines dispositions statutaires et indiciaires de cadres d'emplois de catégorie A de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.**

- 4°) **Projet de décret relatif aux emplois de direction des mairies d'arrondissement et de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille.**
- 5°) **Projet de décret modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale.**
- 6°) **Projet de décret instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale.**
- 7°) **Projet d'arrêté fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.**
- 8°) **Questions diverses.**

Une réunion extraordinaire s'est tenue suite à l'assemblée plénière du 1^{er} juillet 2009. En effet, à la demande de la ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale s'est réuni pour examiner les projets de textes suivants :

- 9°) **Projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents publics de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics de Mayotte.**
- 10°) **Projet de décret portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte et au cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte.**
- 11°) **Projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à la titularisation dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale d'agents de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte.**



1°) PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT.

Dans le cadre des travaux du livre blanc sur la politique extérieure de la France et du processus de révision générale des politiques publiques, le conseil de modernisation des politiques publiques du 11 juin 2008 a défini des orientations en vue de rénover notre action extérieure et d'adapter les structures et les modes de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et européennes.

Le présent projet de loi s'inscrit dans ce processus de réforme en modernisant les moyens permettant à la France d'assurer une présence et une influence à l'étranger plus ambitieuses.

Une nouvelle catégorie d'établissements publics œuvrant pour le rayonnement de la France à l'étranger est créée par la présente loi. Ces établissements, de caractère industriel et commercial ou administratif, seront dirigés par un conseil d'administration associant tous les acteurs publics et privés concernés dans chaque domaine de coopération.

La loi permet par ailleurs de recruter les experts internationaux parmi les fonctionnaires des autres fonctions publiques que l'Etat (fonction publique hospitalière et fonction publique territoriale) et au sein du secteur privé.

Commentaires FORCE OUVRIERE

Ce projet de loi crée de nouveaux établissements avec la possibilité de recruter des agents du secteur privé. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la RGPP avec comme corollaire la suppression d'emplois de fonctionnaires.

Vote sur le texte

Pour : 8 voix (élus)

Contre : 19 voix (élus, FO, CGT, CFDT, UNSA)

Abstentions : 11 voix (élus, CFTC, FA-FPT).

2°) PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 92-899 DU 2 SEPTEMBRE 1992 FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES ET LES MODALITES D'ORGANISATION DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES.

Aux termes du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, les épreuves des concours d'accès à ce cadre d'emplois sont similaires à celles fixées pour les concours d'accès au corps de conservateurs des bibliothèques de l'Etat.

Afin d'assurer l'harmonisation statutairement requise des épreuves des concours des conservateurs territoriaux de bibliothèques avec celles prévalant à l'Etat, l'ensemble des modifications sont transposées dans le cadre de ce décret modificatif. Il convient de souligner que ces modifications n'affectent pas les épreuves du concours externe réservé aux candidats issus de l'Ecole des chartes, puisque celles-ci demeurent inchangées à l'Etat.

Vote sur le texte

Pour : à l'unanimité.

3°) PROJET DE DECRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS STATUTAIRES ET INDICIAIRES DE CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DE LA FILIERE CULTURELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale a adopté, en mars 2008, un rapport sur la filière culturelle, proposant un ensemble de mesures d'ordre statutaire pour l'ensemble des cadres d'emplois de cette filière.

Après analyse, et compte tenu des réformes plus générales en cours dans la fonction publique, s'agissant notamment de la catégorie B, le présent décret a pour objet de mettre en œuvre les propositions de ce rapport qui recueillent l'accord des ministères concernés.

Les cadres d'emplois concernés par ces modifications sont :

- les conservateurs de bibliothèques, avec principalement la fusion des deux classes, calquée sur le modèle adopté pour les conservateurs du patrimoine par

le décret n° 2008-287 du 27 mars 2008, avec également une simplification des conditions de nomination ;

- les attachés de conservation du patrimoine et les bibliothécaires, avec une revalorisation indiciaire du dernier échelon pour l'aligner sur celui des A-type (attachés territoriaux) et un élargissement de leurs missions.

Les modifications proposées se présentent comme suit :

Le chapitre I modifie les dispositions relatives aux conservateurs territoriaux des bibliothèques.

L'article 1^{er} prévoit la fusion des deux classes du premier grade.

L'article 2 vise à simplifier les conditions de nomination des conservateurs, notamment pour ceux exerçant dans les bibliothèques « contrôlées », en supprimant toute référence au nombre d'ouvrages détenus ou prêtés - peu lisible, difficilement contrôlable et plus adapté aux nouvelles techniques de communication - pour conserver celle liée à la population (20.000 habitants), en prévoyant toutefois que, en raison de la richesse du fond patrimonial, les conservateurs peuvent exercer dans les bibliothèques des communes moins importantes. Par ailleurs, il supprime le dispositif, lourd et peu efficient, qui prévoyait l'établissement d'un arrêté interministériel fixant la liste des bibliothèques pouvant avoir plusieurs conservateurs.

L'article 3 supprime également l'arrêté interministériel fixant la liste des établissements pouvant employer un conservateur en chef ainsi que la limitation du nombre de conservateurs en chef par établissement. Il fixe par ailleurs à 40.000 habitants les communes éligibles à la création d'un emploi de conservateur en chef, avec également une même dérogation pour les communes moins importantes si la richesse du fond patrimonial de la bibliothèque le justifie.

L'article 4 tire les conséquences de la fusion des deux classes en ce qui concerne le recrutement, l'article 5 prévoit notamment des règles d'équivalence de diplômes et de qualifications et l'article 6 supprime la condition d'âge minimum (45 ans) pour la promotion interne.

L'article 7 apporte une précision sur les conditions de nomination, l'article 8 fixant les conditions de reclassement des agents de catégorie B et C dans le grade de conservateur territorial de bibliothèques, sur le modèle des conservateurs territoriaux du patrimoine.

Les articles 9 et 10 tirent les conséquences de la fusion, s'agissant du nombre d'échelons et de leur durée, l'article 11 fixant les nouvelles conditions d'avancement dans le grade de conservateur en chef.

L'article 12, pour le détachement, prend en compte la fusion des deux classes du grade de conservateur, l'article 13 alignant sur l'Etat le délai pour l'intégration après détachement.

L'article 14 supprime l'obligation de résidence ainsi que les dispositions adoptées lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

Les articles 15 à 17 établissent les grilles indiciaires pour le grade de conservateur, ainsi que les modalités de reclassement, avec l'instauration de deux échelons provisoires.

Le chapitre II concerne les conservateurs territoriaux du patrimoine.

L'article 18 apporte la même précision pour leurs conditions de nomination que l'article 7 pour les conservateurs de bibliothèques.

Le chapitre III concerne les attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

L'article 19 redéfinit les missions et les fonctions des attachés de conservation, notamment en précisant qu'ils peuvent diriger l'un des secteurs d'activité de l'établissement.

L'article 20 fixe la nouvelle grille indiciaire, avec l'augmentation de l'indice brut de traitement afférent au 11ème et dernier échelon, qui passe de 780 à 801.

Le chapitre IV concerne les bibliothécaires territoriaux.

L'article 21 précise que les bibliothécaires peuvent également diriger l'un des secteurs d'activité de l'établissement, l'article 22 fixant leur nouvelle grille indiciaire sur le modèle des attachés de conservation.

Commentaires FORCE OUVRIERE

Si ce texte apporte des avancées non négligeables pour les conservateurs, les bibliothécaires et les attachés de conservation du patrimoine, nous ne pouvons que regretter que le gouvernement n'ait pas repris en totalité les dispositions du rapport en auto-saisine de la FS 3 sur la filière culturelle créant le grade de conservateur général et deux grades pour les bibliothécaires et les attachés.

Un vœu en séance a été déposé et voté à l'unanimité afin que le gouvernement prenne en considération ces revendications.

Vote sur le texte

***Pour* : 28 (dont FO)**

***Contre* : 7 (CGT)**

***Abstentions* : 2 (UNSA).**

4°) PROJET DE DECRET RELATIF AUX EMPLOIS DE DIRECTION DES MAIRIES D'ARRONDISSEMENT ET DE GROUPE D'ARRONDISSEMENTS DES COMMUNES DE LYON ET DE MARSEILLE.

L'article 37 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale comporte une mesure visant à permettre la création des emplois de direction dans les mairies d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon.

Vote sur le texte

***Pour* : 31 voix (dont FO)**

***Contre* : 7 (CGT).**

**5°) PROJET DE DECRET MODIFIANT DIVERS DECRETS PORTANT STATUT PARTICULIER DE CADRES
D'EMPLOIS DES CATEGORIES B ET C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.**

Le 25 janvier 2006, ont été signés des accords dits «accords Jacob » qui prévoyaient, principalement, une restructuration de l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie C mais aussi des mesures d'amélioration de la situation des catégories B et A.

Les cadres d'emplois de la catégorie C ont donc été réformés sur un modèle de trois ou quatre grades correspondant à des échelles de rémunération allant de l'échelle 3 à l'échelle 6.

Presque deux ans après la mise en œuvre de ces accords, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale a souhaité conduire une étude pour mesurer les éventuelles difficultés d'application de ces textes.

Dans son rapport adopté lors de la séance plénière du 17 décembre 2008, figurent plusieurs propositions destinées à corriger certains inconvénients ou dysfonctionnements propres à la fonction publique territoriale.

Le gouvernement souhaite en retenir certaines qui ne remettent pas en cause l'architecture générale des carrières issues des accords Jacob.

Ces propositions sont les suivantes :

- modification du mode de calcul de l'ancienneté requise pour l'accès des adjoints techniques territoriaux au grade d'agent de maîtrise territorial ;
- élargissement des conditions de reprise de l'ancienneté requise pour l'inscription des agents de maîtrise territoriaux sur la liste d'aptitude au grade de contrôleur territorial des travaux ;
- création d'une voie d'accès au choix à l'échelle de rémunération E4 pour les cadres d'emplois de la catégorie C parallèlement à la voie de l'examen professionnel ;
- autorisation de conduite de véhicules poids lourds et de véhicules de transports en commun à titre accessoire.

Par ailleurs le gouvernement propose de modifier les missions dévolues aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise afin d'y insérer celles exercées par les agents d'exploitation ou les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat qui, dans le cadre de la décentralisation, ont opté pour une intégration ou un détachement dans ces cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le gouvernement propose également d'intégrer, dans le calcul de l'ancienneté des agents transférés aux collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée, les années de service effectuées dans la fonction publique d'Etat.

Enfin, le gouvernement propose de supprimer une disposition du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement relative à la formation prévue en cas d'avancement au choix au premier grade d'avancement (2^{ème} alinéa du I de l'article 12 du décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier de ce cadre d'emplois), qui n'est plus cohérente avec les dispositions du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relative à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Commentaires FORCE OUVRIERE

Ce texte apporte un correctif à la situation des agents de catégorie C sans pour cela modifier les bornes indiciaires.

En préambule, nous avons déclaré que, compte tenu de l'augmentation du SMIC au 1^{er} juillet 2009, les premiers échelons des grilles de rémunération des agents de la catégorie C allaient avoir un traitement inférieur au SMIC et que nous aurions souhaité que le gouvernement revoie l'ensemble des grilles de la catégorie.

Nous avons déposé plusieurs amendements notamment sur le classement en échelle 6 des agents de maîtrise ainsi que sur la reconnaissance de l'examen professionnel pour les aides médico-techniques.

Ces amendements ont été rejetés.

S'agissant plus particulièrement de la création du passage de l'échelle 3 à l'échelle 4 au choix, nous avons déposé un amendement afin de ne pas lier les promotions au nombre de propositions des agents ayant l'examen professionnel. Encore une fois, la DGCL a rejeté cet amendement. FORCE OUVRIERE a alors présenté un sous amendement « chose rare et accepté par le président DEROSIER » : « *Le nombre de postes offerts à chacune des deux voies d'accès est compris entre un quart et trois quart du nombre total des promotions* ». Il a été voté à l'unanimité. Qu'advient-il de ce sous-amendement ?

Vote sur le texte

Pour : 31 voix (dont FO)

Contre : 7 voix (CGT).

6°) PROJET DE DECRET INSTITUANT UNE INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Le présent projet de décret s'inscrit dans la politique du gouvernement visant à encourager la mobilité des agents publics.

Le projet de décret procède à l'extension et à l'adaptation de ce dispositif aux agents publics territoriaux qui souhaiteraient démissionner en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 39 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Le versement de l'indemnité de départ volontaire à l'agent démissionnaire reste à l'appréciation de la collectivité territoriale qui en fixe, par voie de délibération et après avis du comité technique paritaire, les modalités d'attribution ainsi que le montant. L'indemnité est versée en une fois à compter du départ de l'agent et est calculée par référence à son salaire dans la limite de 24 mois de rémunération brute annuelle.

Le bénéficiaire ne doit pas être à moins de cinq années de l'âge d'ouverture de ses droits à pension.

Commentaires FORCE OUVRIERE

Ce dispositif, attendu dans la FPT, permet aux agents de la quitter à leur demande. Il leur permet de bénéficier d'un pécule déterminé en CTP.

Vote sur le texte

Pour : 22 voix (dont FO)

Contre : 16 voix.

7°) **PROJET D'ARRETE FIXANT LA LISTE DES INDICATEURS CONTENUS DANS LE RAPPORT SUR L'ETAT DE LA COLLECTIVITE PREVU PAR L'ARTICLE 33 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.**

L'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « *l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service* ».

Les modalités d'application de ce dispositif sont fixées par le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié. Il prévoit notamment que la liste des informations devant figurer dans le rapport est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales (arrêté du 5 octobre 2005 publié au journal officiel du 7 octobre 2005).

Afin, d'une part, de tenir compte des évolutions intervenues dans la fonction publique territoriale et des besoins exprimés, d'autre part, de mettre le texte en conformité avec le questionnaire informatisé, les modifications suivantes ont été apportées à l'arrêté du 5 octobre 2005.

L'annexe II a été supprimée. Il s'agissait de rubriques qui devaient être fournies au CTP, mais dont la transmission au Conseil Supérieur n'était pas demandée. Désormais, toutes les variables sont à transmettre, ce qui ne devrait pas entraîner de charge supplémentaire grâce à l'informatisation des procédures et à leur stabilité d'une collecte à l'autre. L'annexe unique de l'arrêté s'intitule donc : informations devant figurer dans le rapport au comité technique paritaire et devant être transmises au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Les autres modifications concernent l'architecture du texte pour tenir compte de l'intitulé et de l'ordre des items à renseigner dans le questionnaire informatisé :

- les items relatifs au temps de travail ont été regroupés sous une rubrique temps de travail ;
- la rubrique conditions d'hygiène et de sécurité s'intitule désormais : conditions de travail – hygiène, santé et sécurité ;
- à la rubrique formation il a été ajouté l'exercice du droit individuel à la formation ;
- à la rubrique relations sociales les termes réunions statutaires ont été remplacés par droits sociaux et les items relatifs aux jours de grève ont été ajoutés à la section droit syndical.

Par ailleurs le congé de fin d'activité ayant été abrogé, il ne figure plus dans l'arrêté.

Ce projet d'arrêté a été rédigé en étroite concertation avec des représentants de Centres de Gestion.

Commentaires FORCE OUVRIERE

Cet arrêté s'inscrit dans la réforme en cours sur la santé au travail et apporte des avancées non négligeables.

Vote sur le texte

Pour : à l'unanimité.

SEANCE EXTRAORDINAIRE

- 9°) **PROJET DE DECRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRATION DANS LES CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE, DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE MAYOTTE.**
- 10°) **PROJET DE DECRET PORTANT ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX DE MAYOTTE ET AU CADRE D'EMPLOIS DES OUVRIERS TERRITORIAUX DE MAYOTTE.**
- 11°) **PROJET DE DECRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TITULARISATION DANS LES CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'AGENTS DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE, DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS DE MAYOTTE.**

La loi de programme pour l'outre mer du 21 juillet 2003 a posé le principe de l'intégration, dans les trois fonctions publiques, avant le 31 décembre 2010, des agents publics titulaires et non titulaires de statut local à Mayotte.

Pour la fonction publique territoriale ont été créés deux cadres d'emplois, celui des agents territoriaux de Mayotte (décret n° 2004-1529 du 30 décembre 2004) et celui des ouvriers territoriaux de Mayotte (décret n° 2004-1527 du 30 décembre 2004).

Les grilles des corps passerelles ayant été jugées, dans ce contexte très particulier, trop peu attractives, les intégrations prévues par les décrets du 30 décembre 2004 n'ont globalement pas pu être mises en œuvre.

Un protocole d'accord, signé le 8 avril 2009, par le préfet de Mayotte, les employeurs principaux (Conseil Général de Mayotte, Association des maires de Mayotte et centre hospitalier de Mayotte) et par l'ensemble des organisations syndicales de Mayotte (CGT, CGT-FO, CFDT, et SAEM-FAEN) a prévu les conditions d'adaptation de ces statuts, qui permettront de remplir les objectifs d'intégration fixés par la loi de programme du 21 juillet 2003.

Le projet de décret constitue la traduction juridique de ce protocole pour les fonctionnaires et agents non titulaires concernés par le décret n° 2004-1526 du 30 décembre 2004 fixant les conditions d'intégration et de titularisation dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents publics de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte.

Il prévoit en particulier :

- l'amélioration du début de la grille des cadres d'emplois « passerelles », qu'il est prévu de porter à l'IB 250 ;
- la linéarisation de la carrière de ces deux cadres d'emplois, par fusion des deux grades qui les constituaient, et la réduction de la durée théorique de carrière de ces cadres d'emplois

- l'introduction d'une clause de sauvegarde garantissant que le montant du traitement qui sera versé aux personnels ne pourra être inférieur au SMIG mahorais ;
- l'intégration automatique, dans les cadres d'emplois correspondants de catégorie C, des fonctionnaires des cadres d'emplois passerelles ayant atteint un échelon doté d'un indice majoré au moins égal à celui du premier échelon de l'échelle 3.
Cette intégration aura un caractère automatique pour les personnels titulaires ; elle sera conditionnée par la réussite à un concours professionnel pour les agents non titulaires. Ces mesures prendront effet au premier jour du mois suivant la date d'effet de la publication du décret, pour les agents en fonctions avant le 24 juillet 2003.
- l'ajout des cadres d'emplois de la filière sécurité dans la liste des cadres d'emplois d'accueil des agents mahorais ainsi que l'ajout de quelques autres cadres d'emplois pour parfaire le dispositif d'intégration.
- la suppression des échelons provisoires prévus dans les cadres d'emplois d'attachés, de rédacteurs et de contrôleurs.

Commentaires FORCE OUVRIERE

Notre camarade mahorais a retracé les difficultés rencontrées sur le terrain pour l'intégration des agents dans la FPT. Il a rappelé que le projet de décret reprend les dispositions du protocole signé et a demandé la parution rapide des textes. Il ne représente qu'une étape vers l'intégration totale des agents mahorais dans le droit commun de la FPT.

Vote sur les 3 textes

Pour : à la majorité dont FO

Contre : CGT.

La séance est levée à 13 heures.